

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

N° A_2026_001

Arrêté de circulation alternée pour cause de travaux

Chemin de Sous Perron

Le Maire de CONTAMINE-SARZIN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1 à L 411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande formulée par courriel par l'entreprise NGE ENERGIES SOLUTIONS domiciliée 26, route des Vernes – Pringy à ANNECY (74370) le 6 janvier 2026 en vue de réaliser des travaux de raccordements électriques pour le compte d'ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSSEL sur le chemin Sous Perron ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation ;

A R R E T E

Article 1 : Afin de permettre à l'entreprise NGE ENERGIES SOLUTIONS de réaliser des travaux de raccordements électriques pour le compte d'ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSSEL sur le chemin Sous Perron, une restriction sera appliquée au droit des travaux avec empiètement sur chaussée. Une circulation manuelle alternée sera mise en place.

Article 2 : Ces dispositions entreront en vigueur le lundi 12 janvier 2026 et pour toute la durée des travaux soit jusqu'au mardi 31 mars 2026.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les entreprises.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 4 : La vitesse de tous les véhicules circulant au droit du chantier sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 6 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par affichage et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel,
- L'entreprise NGE ENERGIES SOLUTIONS.

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

A Contamine-Sarzin, le 7 janvier 2026

Le Maire



Georges CANICATTI

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.